

COMMUNION MONDIALE D'ÉGLISES RÉFORMÉES

CONSTITUTION

ET

REGLEMENTS

[Adoptés 2010]

C.P. 2100

150, route de Ferney

1211 Genève 2

Suisse

COMMUNION MONDIALE D'ÉGLISES RÉFORMÉES (CMER)

CONSTITUTION PRÉAMBULE

Jésus Christ est le fondement et le chef de l'Église chrétienne.

C'est en Christ que la Parole a été faite chair et que l'Évangile s'est incarné.

C'est à Dieu, en Christ, que les Saintes Écritures, inspirées par l'Esprit Saint, rendent témoignage.

C'est par le Christ que Dieu donne aux membres de l'Église vie en abondance et vitalité spirituelle, dans la puissance de l'Esprit Saint.

Les Églises de la Communion mondiale d'Églises réformées sont rassemblées au nom du Dieu un, Père, Fils et Saint Esprit. Sous l'autorité de ce Dieu souverain, avec les disciples du Christ dans le monde entier, partageant un seul baptême, les membres de la communion font partie de l'Église une, sainte, universelle et apostolique.

ARTICLE I – DÉNOMINATION ET FILIATION

Le nom de l'organisation est Communion mondiale d'Églises réformées (CMER) et, en anglais, en allemand et en espagnol :

World Communion of Reformed Churches (WCRC)

Weltgemeinschaft Reformierter Kirchen (WGRK)

Comunión Mundial de Iglesias Reformadas (CMIR)

La Communion mondiale d'Églises réformées succède au Conseil œcuménique réformé ainsi qu'à l'Alliance réformée mondiale et à ses organisations antérieures, en tant qu'organisme œcuménique uni pour les Églises réformées.

ARTICLE II – BASE

La base de la Communion mondiale d'Églises réformées est la Parole du Dieu trinitaire, incarnée en Jésus Christ et révélée dans les Saintes Écritures de l'Ancien et du Nouveau Testaments par la puissance du Saint Esprit. C'est à ce Dieu trinitaire que l'Église rend témoignage. La Communion mondiale d'Églises réformées s'attache à incarner une identité réformée telle qu'elle s'exprime dans les symboles œcuméniques de la première Église et les confessions historiques de la Réforme, et telle qu'elle se manifeste encore dans la vie et le témoignage de la communauté réformée.

ARTICLE III - IDENTITÉ

En s'inspirant de l'héritage des confessions de la Réforme qui sont un don destiné au renouveau de toute l'Église, la Communion mondiale d'Églises réformées est une communion d'Églises :

- A. Qui proclame les dons de l'unité en Christ par la reconnaissance réciproque du baptême, de la qualité de membre, de la communion de la chaire et de la célébration de la Cène, du ministère et du témoignage.
- B. Qui interprète la théologie réformée en vue d'un témoignage chrétien actualisé
- C. Qui encourage le renouveau du culte Chrétien et de la vie spirituelle dans la tradition Réformée.
- D. Qui renouvelle son attachement au partenariat dans la mission de Dieu par le culte, par le témoignage, le service diaconal et l'engagement en faveur de la justice, de manière à stimuler la mission dans l'unité, le renouveau et l'engagement missionnaires
- E. Qui encourage la formation de responsables et l'édification de la communauté de
- F. l'alliance
- G. Qui est en relation avec d'autres organisations œcuméniques, d'autres Églises et d'autres traditions du mouvement œcuménique par le dialogue et la coopération dans le ministère.

ARTICLE IV – VALEURS

- A. La Communion mondiale d'Églises réformées est appelée à manifester et à vivre l'unité en Christ que nous professons, à exercer son ministère de façon à permettre à toutes ses Églises membres de partager les dons qu'elles ont reçus, et d'honorer et de se consacrer au projet salvateur de Dieu pour transformer le monde. La Communion mondiale d'Églises réformées est au service de ses membres avec amour et sollicitude, en les invitant à se soutenir les uns les autres et à s'enrichir mutuellement.
- B. La Communion mondiale d'Églises réformées, dans son organisation et par ses actions, est appelée à respecter, défendre et fortifier la dignité de toute personne. En Jésus Christ, toutes les différences entre les humains doivent perdre leur pouvoir de division. Personne ne doit être défavorisé, entre autres, pour des raisons de race, d'appartenance ethnique ou de sexe ; aucun individu, aucune Église ne saurait revendiquer ou exercer une domination sur les autres.
- C. La Communion mondiale d'Églises réformées adhère aux promesses de l'alliance de Dieu pour la rédemption, la restauration et le renouveau de toute la création par Jésus Christ. Ce faisant, elle affirme que ses membres sont appelés, selon les Écritures :
 - à reconnaître réciproquement le baptême de chacun d'eux comme un don,
 - à discerner un appel à l'unité dans le ministère
 - à témoigner de la justice et de la paix de Dieu comme de l'intégrité de la création.

ARTICLE V – MISSION ET BUTS

- A. La Communion mondiale d'Églises réformées apportera son soutien à ses Églises membres par les moyens suivants :
 1. en élargissant et en approfondissant la compréhension et le sens communautaire parmi les Églises membres et en les aidant à accomplir leurs propres responsabilités au service du Christ.
 2. en facilitant la transformation des Eglises membres en autant de communautés missionnaires interdépendantes se soutenant mutuellement, s'aidant à développer leurs propres capacités et s'interpellant réciproquement en tant que partenaires dans la mission une de Dieu.
 3. en favorisant la participation pleine et juste de tous les membres, de tout âge, dans tous les aspects de la vie de l'Église et de son témoignage public.
 4. en favorisant un partenariat intégral et juste entre femmes et hommes dans l'Église et dans la société.
 5. en encourageant et en favorisant le service diaconal dans l'Église et dans la société.
- B. La Communion mondiale d'Églises réformées apportera aussi sa contribution au mouvement œcuménique et à la transformation du monde :
 1. en agissant en faveur de la justice économique et écologique, de la paix mondiale et de la réconciliation dans le monde.
 2. en favorisant et en défendant les droits religieux, civils et tous les autres droits humains partout où ils sont menacés dans le monde.

3. en encourageant et en favorisant l'aide d'urgence et le développement durable dans le monde et en s'attachant à l'éradication de la pauvreté.
4. en apportant une vision réformée de l'unité de l'Église.

ARTICLE VI – MEMBRES

Membres

- A. Seront membres de la Communion mondiale d'Églises réformées toutes les Églises actuellement membres du Conseil œcuménique réformé et de l'Alliance réformée mondiale. Une Église qui, au moment de la création de la CMER ferait l'objet d'une mesure de suspension dans l'une ou l'autre des organisations précédentes, restera dans cette situation dans la nouvelle organisation.
- B. D'autres Églises appartenant à la tradition réformée, presbytérienne, congrégationaliste, vaudoise, ou qui appartient à une Église de la première Réforme, ou qui fait partie des Églises unies respectivement des Eglises en voie d'unification, pourront prétendre à devenir membres si elles acceptent la présente constitution.
- C. Les Églises membres sont censées s'associer aux buts et objectifs de la Communion mondiale d'Églises réformées, notamment en participant aux réunions, en tenant compte des actions et des décisions de la Communion mondiale et en participant à ses activités communes.
- D. Des communions fraternelles d'Églises qui déclarent une identité réformée et comptent parmi leurs membres des Églises membres de la Communion mondiale d'Églises réformées peuvent prétendre à la qualité de membre associé. Ces membres associés participeront à la communion fraternelle et aux programmes de la Communion mondiale d'Églises réformées; leur participation se fera sur une base de réciprocité, sans droit de vote au niveau des organes dirigeants. Ainsi s'affermira la participation de la famille réformée élargie à la vie de l'Église dans son œcuménicité.
- E. Une institution créée par une ou plusieurs Églises membres, ou dont la base et le mode de fonctionnement sont compatibles avec ceux des confessions historiques de la Réforme, pourra prétendre à devenir membre affilié, sans droit de vote.
- F. La qualité de membre de la Communion mondiale d'Églises réformées ne restreint pas l'autonomie d'une Église membre ni ne limite ses relations avec d'autres Églises ou avec d'autres organisations œcuméniques.
- G. Les membres de la Communion mondiale d'Églises réformées apporteront leur soutien au travail de celle-ci par une contribution financière annuelle correspondant à leurs ressources et à leurs effectifs. L'Assemblée générale ou le Comité exécutif fixeront un montant minimum de contribution pour les Églises membres, les membres associés et les membres affiliés.

Questions de procédure

- H. Les demandes d'adhésion seront présentées au Bureau du/de la Secrétaire général(e) au plus tard six mois avant la réunion de l'Assemblée générale. C'est le Comité exécutif qui prononcera l'admission comme membre après consultation d'autres Églises membres de la même région. L'Assemblée générale ratifiera l'admission des nouveaux membres à la majorité des deux-tiers des votants. Un nouveau membre ne vote pas sur la ratification de sa propre adhésion.
- I. Une Église membre peut mettre fin à son adhésion par communication écrite adressée au bureau du/de la Secrétaire général(e). On invitera cette Église à donner les raisons de sa décision.
- J. Le Comité exécutif peut suspendre une Église de sa qualité de membre pour des actes en contradiction avec la base, les valeurs ou les buts et objectifs déterminés dans la présente constitution, ou pour avoir omis de façon constante d'apporter son soutien ou de communiquer avec l'organisation, et ceci aux conditions suivantes :
 1. Cette démarche peut être proposée au Comité exécutif par une ou plusieurs Églises membres après qu'elles aient préalablement fait part de leur préoccupation à l'Église concernée. La proposition de suspension d'une Église membre devra être soumise au Comité exécutif six mois au moins avant la date de sa réunion.
 2. Le Comité exécutif qui aura reçu une proposition de suspension mènera une enquête. Les membres du Bureau élaboreront une procédure d'enquête adaptée aux accusations spécifiques. Cette procédure sera soumise à l'approbation du Comité exécutif.

3. Le Comité exécutif décidera en dernier ressort, après que l'Église concernée aura eu toutes les possibilités de présenter sa défense.
4. Au terme de l'enquête, le Comité exécutif pourra décider à la majorité des deux-tiers de membres présents de suspendre l'Église concernée ou de renvoyer la question à la prochaine Assemblée générale.
5. Lorsque la décision de suspension a été prise lors d'une réunion du Comité exécutif, toute réunion ultérieure du Comité exécutif pourra lever cette mesure de suspension.
6. Lorsqu'une Église membre est frappée de suspension lors d'une réunion de l'Assemblée générale, cette mesure pourra être levée lors de toute réunion suivante de l'Assemblée sur recommandation du Comité exécutif alors en exercice. Le Comité exécutif devra donc rester en relation avec cette Église membre sur les questions relatives au motif de la suspension.
7. Tout membre qui omet de verser sa contribution et qui ne communique pas avec le secrétariat pendant trois années consécutives se verra suspendre des privilèges de membre par le Comité exécutif jusqu'à ce qu'il ait rempli ses obligations.
8. Toute Église membre à qui on aura retiré ses privilèges de membre sera considérée comme étant membre non actif. Une Église membre non actif peut assister à une réunion de l'Assemblée générale en qualité d'observateur sans prendre la parole ni voter. Les membres non actifs ne peuvent prétendre à recevoir une aide financière de la part de la Communion mondiale d'Églises réformées.
9. Un membre suspendu pourra envoyer des observateurs aux séances plénières de l'Assemblée générale, mais sans avoir le droit de vote, ni celui de prendre la parole, sauf à y être exceptionnellement autorisé par le/la Président(e). Un membre suspendu n'a aucune obligation financière vis-à-vis de la Communion mondiale d'Églises réformées pendant la durée de sa suspension.

ARTICLE VII – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- A. L'Assemblée générale est le principal organe directeur de la Communion mondiale d'Églises réformées. Elle est légalement constituée pour gérer les affaires de la Communion mondiale d'Églises réformées lorsque les représentants de la moitié plus une de ses Églises membres sont présents pour constituer le quorum.
- B. L'Assemblée générale :
 1. dirige la Communion mondiale d'Églises réformées par la mise en œuvre des buts et objectifs de cette organisation.
 2. adopte et amende la constitution et les règlements.
 3. élabore et adopte la politique et les programmes de la Communion mondiale d'Églises réformées.
 4. élit le Bureau et les membres du Comité exécutif.
 5. examine les questions qui lui sont soumises par les Églises membres.
 6. ratifie les décisions du Comité exécutif.
- C. Les décisions de l'Assemblée générale concernant son organisation et ses activités institutionnelles ont un caractère obligatoire.
- D. Les décisions de l'Assemblée générale impliquant la vie et le témoignage des Églises membres sont à prendre à titre consultatif.

ARTICLE VIII – RÉUNIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- A. L'Assemblée générale se réunit normalement tous les sept ans.
- B. À la demande d'au moins un cinquième des Églises membres, le Comité exécutif réunira l'Assemblée générale en session extraordinaire.
- C. Le moment, le lieu et le programme de l'Assemblée générale sont fixés par le Comité exécutif.
- D. L'Assemblée générale, sur proposition du Comité exécutif, adoptera des règles de procédure relatives à l'organisation des débats.

ARTICLE IX - COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- A. Participent à l'Assemblée générale les délégué(e)s, les délégué(e)s associé(e)s et affilié(e)s, les délégué(e)s œcuméniques, les consultant(e)s, les observateurs/observatrices, les invité(e)s et les visiteurs/visiteuses.
- B. Les Églises membres pourront nommer des délégué(e)s sur la base du nombre de leurs membres baptisés selon le barème suivant :
 - 1. Trois délégué(e)s pour les Églises ayant jusqu'à 200.000 membres
 - 2. Quatre délégué(e)s pour les Églises ayant entre 201.000 et 300.000 membres
 - 3. Cinq délégué(e)s pour les Églises ayant entre 301.000 et 500.000 membres
 - 4. Six délégué(e)s pour les Églises ayant entre 501.000 et 750.000 membres
 - 5. Sept délégué(e)s pour les Églises ayant entre 750.001 et 1.000.000 membres
 - 6. Huit délégué(e)s pour les Églises ayant entre 1.000.001 et 1.500.000 membres
 - 7. Neuf délégué(e)s pour les Églises ayant entre 1.500.001 et 2.000.000 membres
 - 8. Dix délégué(e)s pour les Églises ayant plus de 2.000.000 membres.
- C. Lorsqu'une Église a deux délégué(e)s ou davantage, le nombre des ministres ordonnés ne doit pas excéder la moitié des délégué(e)s, et la délégation devra être composée en tenant compte de l'équilibre entre hommes et femmes. Lorsqu'une Église a deux délégué(e)s, l'un(e) d'entre eux(elles) au moins doit être une femme. Lorsqu'une Église a quatre délégué(e)s ou davantage, la moitié au moins des délégué(e)s devra être constituée de femmes et l'un(e) des délégué(e)s au moins devra être âgé(e) au plus de 30 ans à la date de la réunion de l'Assemblée.
- D. Chacun des membres du Bureau de la Communion mondiale d'Églises réformées est délégué ex officio (avec voix délibérative) à chaque Assemblée générale se réunissant pendant le courant de son mandat.
- E. Les délégué(e)s ont le droit de vote et celui de proposer ou d'appuyer des motions lors de toutes les séances de l'Assemblée générale.

ARTICLE X – COMITÉ EXÉCUTIF

- A. Le Comité exécutif est composé de vingt-deux (22) membres élus par l'Assemblée générale, y compris six (6) membres du Bureau. Les modérateurs/trices, les président(e)s ou convocateurs (trices) » des conseils régionaux en sont membres. Le/la Secrétaire général(e) est membre ex-officio (avec voix consultative). Le Comité exécutif est légalement constitué pour gérer les affaires de la Communion mondiale d'Églises réformées lorsque la majorité de ses membres est présente pour constituer le quorum.
- B. Le Comité exécutif peut inviter les secrétaires exécutifs/ves à participer à ses réunions à titre consultatif.
- C. Lorsqu'un membre du Comité exécutif n'est pas en mesure de participer à une réunion du Comité, un(e) suppléant(e) peut être désigné(e) conformément aux dispositions des règlements.
- D. Le Comité exécutif se réunit une fois par an.
- E. Lorsque le/la Président(e) et le/la Secrétaire général(e) estiment nécessaire d'obtenir une décision du Comité exécutif dans l'intervalle de deux réunions, il est possible d'organiser un vote par correspondance, par courriel, par conférence téléphonique ou par tout autre moyen électronique. Dans ce cas, la majorité requise (la moitié plus un) se base sur la totalité des membres du Comité exécutif.
- F. Le Comité exécutif :
 - 1. supervise l'ensemble du travail de la Communion mondiale d'Églises réformées dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée générale, et notamment, mais non exclusivement, la constitution de départements, de comités et de commissions chargés de la mise en œuvre du travail de la Communion mondiale d'Églises réformées.
 - 2. autorise le/la Président(e) et/ou le/la Secrétaire général(e) à parler au nom de la Communion mondiale d'Églises réformées dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée générale. Le Comité exécutif pourra, exceptionnellement et en cas de nécessité, désigner une ou plusieurs

- personnes supplémentaires autorisées à parler au nom de la Communion mondiale d'Églises réformées.
3. exécute toutes les tâches définies dans la présente constitution et dans les règlements ou qui lui sont attribuées par l'Assemblée générale.
 4. approuve les rapports financiers annuels et adopte le budget annuel.
 5. pourvoit les sièges vacants au Bureau et parmi ses propres membres, conformément aux indications des règlements, lorsque cela est nécessaire dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée générale.
 6. élit le/la Secrétaire général(e) et nomme les secrétaires exécutifs/ives.
 7. prend les décisions d'admission ou de suspension de membres de la Communion mondiale d'Églises réformées en consultation avec les Eglises-membres locales, sous réserve de ratification par l'Assemblée générale suivante.

ARTICLE XI – LE BUREAU DE LA COMMUNION MONDIALE D'ÉGLISES RÉFORMÉES

- A. L'Assemblée générale élit, parmi les délégué(e)s à l'Assemblée générale, un(e) Président(e) et quatre (4) Vice-président(e)s. Elle élit également un(e) Trésorier/ère général(e). Leur mandat débute avec leur installation et se termine avec l'élection et l'installation de leurs successeurs.
- B. Le Bureau de la Communion mondiale d'Églises réformées a autorité pour :
 1. approuver l'ordre du jour des réunions du Comité exécutif.
 2. veiller à la cohérence du travail entre les départements de la Communion mondiale d'Églises réformées.
 3. apporter des conseils et des directives au/à la Secrétaire général(e).
 4. présenter à l'examen du Comité exécutif un rapport sur les actions entreprises.
 5. superviser les actifs de la Communion mondiale d'Églises réformées.
- C. Deux des personnes suivantes : le/la Président(e) (ou l'un(e) des Vice-président(e)s qui le/la remplacerait), le/la Secrétaire général(e), le/la Trésorier/ière général(e), sont autorisées à signer conjointement toute déclaration exigée par la loi, ou pour l'ouverture de comptes bancaires ou toute autre transaction juridique au nom de la Communion mondiale d'Églises réformées.

ARTICLE XII– LE/LA SECRÉTAIRE GÉNÉRAL(E)

- A. Le/la Secrétaire général(e) est le/la directeur/directrice général(e) de la Communion mondiale d'Églises réformées. Il/elle est responsable devant l'Assemblée générale et le Comité exécutif de la direction et de la coordination du travail de la Communion mondiale d'Églises réformées.
- B. Le/la Secrétaire général(e) est élu(e) pour sept ans et rééligible pour un second mandat de sept ans. Une évaluation approfondie de son ministère aura lieu à mi-mandat, ainsi que préalablement à la décision de le/la nommer pour un second mandat de sept ans. Cette évaluation sera réalisée par des personnes désignées par le Comité exécutif.
- C. Le/la Secrétaire général(e) est chargé(e) de faire tout le nécessaire pour la convocation de l'Assemblée générale, pour la présentation des rapports et la conduite des débats.
- D. Le/la Secrétaire général(e) supervise le personnel de la Communion mondiale d'Églises réformées, il/elle est responsable du bon fonctionnement du secrétariat.
- E. Toutes les publications sont supervisées par le/la Secrétaire général(e).

ARTICLE XIII – SECRÉTAIRES EXÉCUTIFS/IVES

- A. Des secrétaires exécutifs/ives sont nommé(e)s pour assurer le fonctionnement de la Communion mondiale d'Églises réformées.
- B. Le nombre de secrétaires exécutifs/ives à engager à telle ou telle période, ainsi que leur domaine de responsabilité sont déterminés par le Comité exécutif sur proposition du/de la Secrétaire général(e).

- C. Les secrétaires exécutifs/ives sont élu(e)s pour cinq ans et rééligibles pour un second mandat de cinq ans. Une évaluation approfondie des performances du (de la) secrétaire exécutif/ives aura lieu à mi-mandat et préalablement à la décision de le/la nommer pour un second mandat de cinq ans. Cette évaluation sera réalisée sous la responsabilité du (de la) Secrétaire général(e).

ARTICLE XIV – FINANCES

- A. La Communion mondiale d'Églises réformées est soutenue financièrement par les contributions des Églises membres, des membres associés et affiliés, par des dons individuels, des dons provenant des paroisses, d'organisations et d'autres sources.
- B. Le/la Trésorier/ière général(e) et le/la Secrétaire général(e) ont la charge de la préparation du budget annuel qui sera soumis à l'approbation du Comité exécutif.
- C. Les comptes financiers de la Communion mondiale d'Églises réformées seront vérifiés chaque année par des commissaires aux comptes approuvés par le Comité exécutif. Les comptes vérifiés sont adoptés chaque année par le Comité exécutif.

ARTICLE XV -DÉPARTEMENTS, COMITÉS, SERVICES ET COMMISSIONS

- A. L'Assemblée générale ou le Comité exécutif pourront constituer des départements, des comités et des commissions pour exécuter le travail de la Communion mondiale d'Églises réformées.
- B. Tous les comités ou commissions sont responsables devant l'Assemblée générale et le Comité exécutif.
- C. Les départements et les services sont responsables devant l'Assemblée générale et le Comité exécutif par l'intermédiaire du/de la Secrétaire général(e). Ils doivent fonctionner de manière à garantir la cohérence des programmes de la Communion mondiale d'Églises réformées. En conséquence, ce ne sont pas des entités indépendantes ; ils fonctionnent de façon interdépendante.

ARTICLE XVI -ORGANISATION DES CONSEILS RÉGIONAUX

Pour permettre la communauté la plus étroite possible et la meilleure coopération entre les Églises d'une région particulière du monde, ainsi que l'efficacité de l'ensemble du travail de la Communion mondiale d'Églises réformées, l'Assemblée générale peut autoriser l'organisation d'un Conseil régional composé des Églises membres présentes dans cette région géographique particulière. Le Conseil régional sera responsable devant l'Assemblée générale de la Communion mondiale d'Églises réformées par l'intermédiaire de ses structures administratives nommées.

- A. Le nombre, les limites et le nom des régions seront fixés par l'Assemblée générale ou par le Comité exécutif en accord avec les Églises membres de la région.
- B. L'organisation d'un Conseil régional sera réalisée par les Églises membres de cette région, en conformité avec la constitution et les règlements de la Communion mondiale d'Églises réformées. Chaque Conseil régional adoptera ses propres règlements qui seront soumis à la ratification du Comité exécutif.
- C. Chaque Conseil régional se réunira de temps en temps dans le cadre de sa région, créera un Comité administratif et élira un Bureau conformément à ses règlements.
- D. Chaque Conseil régional élira un/e Président(e), un(e) Modérateur(trice) ou désignera la personne chargée de convoquer le Conseil
- E. Chaque Conseil régional élira un(e) Secrétaire et un(e) Trésorier/ière régional, ces élections seront confirmées par le Comité exécutif.

ARTICLE XVII – STATUT JURIDIQUE

- A. La Communion Mondiale d'Églises Réformées est une organisation non-gouvernementale internationale et à but non lucratif, organisée en tant qu'association conformément aux articles 60ss

du Code Civil Suisse (CC). Son siège social se trouve à Genève, Suisse. En cas de dissolution de l'association, tout avoir subsistant après le paiement des responsabilités existantes, sera distribué au pro rata aux Eglises membres ou à l'entité qui lui succède.

- B. La Communion Mondiale d'Eglises Réformées aura une organisation sœur internationale, la CMER, enregistrée aux USA. Ces deux organisations non-gouvernementales internationales exonérées d'impôts et à but non lucratif seront constituées par les mêmes membres. Les deux organisations sœurs seront régies par la même Assemblée Générale, le même Comité Exécutif et le même Bureau.

ARTICLE XVIII -AMENDEMENTS

- A. Cette Constitution pourra être amendée par un vote à la majorité des deux tiers des délégué(e)s présent(e)s lors de toute réunion de l'Assemblée générale, sous réserve que la proposition d'amendement ait été transmise à toutes les Eglises membres, aux membres du Comité exécutif et aux Conseils régionaux au moins six mois avant d'être soumise au vote.
- B. Les règlements (bylaws) pourront être amendés par un vote à la majorité des délégué(e)s présent(e)s à une réunion de l'Assemblée générale, sous réserve que ces délégué(e)s en aient été averti(e)s au moins 24 heures à l'avance.
- C. Les règlements peuvent également être amendés par le Comité exécutif dans l'intervalle des réunions de l'Assemblée générale. Ces modifications devront être ratifiées par l'Assemblée générale suivante.

COMMUNION MONDIALE D'ÉGLISES REFORMEES (CMER)

REGLEMENTS

I. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- A. Le Comité exécutif sert de Comité directeur lors de l'Assemblée générale.
- B. Le/la Président(e), après consultation du Comité exécutif, désignera, parmi les délégué(e)s, le nombre nécessaire de membres des commissions permanentes et des groupes de travail.
- C. Le statut et la catégorie des personnes participant à une Assemblée générale sont les suivants :
1. Chaque Eglise membre dispose d'un nombre déterminé de délégué(e)s à voix délibérative.
 2. Un(e) délégué(e) associé(e) représente une organisation membre associé. Les délégué(e)s associé(e)s ont voix consultative, sans droit de vote.
 3. Un(e) délégué(e) affilié(e) représente une organisation affiliée. Les délégué(e)s affilié(e)s ont voix consultative, sans droit de vote.
 4. Un(e) délégué(e) œcuménique représente une organisation œcuménique fraternelle reconnue. Les délégué(e)s œcuménique ont voix consultative, sans droit de vote.
 5. Les invité(e)s sont des personnes qui ont été invitées à assister à l'Assemblée générale. Les invité(e)s ont voix consultative, sans droit de vote.
 6. Les observateurs/trices sont des représentant(e)s d'Eglises membres ou d'autres communions qui envisagent de devenir membres de la Communion mondiale d'Eglises réformées. Les observateurs/trices peuvent participer aux activités de l'Assemblée générale, mais n'ont pas voix délibérative.
 7. Des consultant(e)s peuvent être présent(e)s à l'Assemblée générale ou à des réunions du Comité exécutif, à l'invitation du Bureau. On peut leur demander de prendre la parole à l'Assemblée sur le sujet qui a motivé leur invitation. L'intervention du/de la consultant(e) est limitée à cette question, le/la consultant(e) n'a pas voix délibérative.
 8. Les visiteurs/teuses sont des personnes qui assistent aux séances publiques de l'Assemblée générale pour raisons personnelles. Ils/elles n'ont pas le droit de prendre la parole, de proposer des motions, ni de voter.

II. COMITÉ EXÉCUTIF

A. Élections

1. L'Assemblée générale élit les membres du Bureau pris parmi les délégué(e)s qui la composent, en tenant compte de la répartition géographique, de la diversité des cultures et des différentes Églises, du sexe, de l'âge et de l'expérience.
2. L'Assemblée générale élit un Comité exécutif pris parmi les délégué(e)s qui la composent en tenant compte de la répartition géographique, de la diversité des cultures et des différentes Églises, du sexe, de l'âge, de l'expérience, ainsi que de l'avis des Conseils régionaux.
3. Le mandat des membres du Comité exécutif débute avec leur installation et se poursuit jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et installés.
4. Les membres du Comité exécutif ne pourront pas exercer plus de deux mandats consécutifs.
5. L'Assemblée générale, sur recommandation du Comité exécutif, élit un Comité des nominations de dix membres au plus, dont deux seront âgés de 30 ans au plus, un homme et une femme. La procédure de désignation tiendra compte de la répartition géographique, de la diversité des cultures et des différentes Églises, ainsi que du sexe.
6. Les membres du Comité des nominations ne pourront pas être élus membres du Bureau ou du Comité exécutif. Le Comité des nominations recevra et examinera les propositions de nominations faites par les délégué(e)s des Conseils régionaux, et fera ses propres propositions.
7. Le Comité des nominations présentera à l'Assemblée générale une liste de noms pour le Bureau et le Comité exécutif. Une fois que les propositions du Comité des nominations auront été présentées à l'Assemblée, celle-ci pourra faire des contre-propositions pour chacun des noms proposés par le Comité.
8. L'élection des membres du Bureau et du Comité exécutif aura lieu 24 heures au moins après la présentation de l'ensemble des candidats.
9. Chaque membre du Comité exécutif devra faire part des questions relatives à des conflits d'intérêts existants ou potentiels. Cela fera l'objet d'un document signé qui sera détenu au bureau du Secrétaire général.
10. Les délégués élus au Comité exécutif sont normalement censés représenter les intérêts de l'Assemblée générale.

B. Remplaçant(e)s

1. Si un membre du Comité exécutif est empêché d'assister à une réunion de ce Comité, le/la Président(e) et le/la Secrétaire général(e) pourront, après consultation, désigner un(e) remplaçant(e) venant de la même région pour siéger pendant cette réunion en qualité de membre du Comité exécutif.
2. Le Comité exécutif peut inviter des Églises ou des organisations à désigner un(e) représentant(e) pour assister aux réunions des membres du Comité exécutif. Ce/cette représentant(e) participe aux réunions avec voix consultative.

C. Révocation

1. Si un membre du Bureau ou un membre du Comité exécutif est considéré par un autre membre du Bureau ou du Comité exécutif comme n'ayant pas rempli ses fonctions, une audition ou des auditions seront organisées.
2. Après avoir entendu les accusations, examiné les preuves apportées et écouté les réponses que la personne accusée aura choisi de donner, le Comité exécutif pourra prononcer un blâme à l'encontre de cette personne, la suspendre de ses fonctions, la révoquer ou déclarer qu'elle peut poursuivre sa tâche. C'est la gravité du délit qui déterminera la décision à prendre et non pas nécessairement le nombre de fois où ce délit aura été commis.
3. Si un membre du Bureau ou un membre du Comité exécutif est reconnu coupable d'un délit selon la procédure ecclésiastique de son Église, le Comité exécutif peut déclarer vacant le poste occupé par cette personne après avoir pris note de la confirmation officielle des

charges portées contre elle (acte d'accusation), des décisions prises et de la condamnation (jugement, sentence). La possibilité sera donnée au membre incriminé de répondre au Comité exécutif par écrit ou en personne (à ses frais).

4. Qu'une réponse ait été reçue ou non, le Comité exécutif pourra révoquer ou suspendre la personne incriminée, ou renoncer à toute décision.

D. Vacance de postes

Si le poste d'un membre du Comité exécutif devient vacant à la suite du décès du titulaire ou de sa démission adressée par écrit au/à la Secrétaire général(e), ou par décision de révocation prise par le Comité exécutif, ou pour cause d'absence prolongée, le Comité exécutif peut pourvoir le poste selon les modalités suivantes :

1. Lorsque le poste de Président(e) devient vacant, le Comité exécutif pourvoit le poste par l'élection de l'un(e) des Vice-président(e)s.
2. Lorsqu'un poste de Vice-président(e) devient vacant, le Comité exécutif le pourvoit par l'élection d'un de ses membres.
3. Lorsque le poste de Trésorier/ère général(e) devient vacant, le Comité exécutif choisira une personne pour occuper ce poste.
4. Lorsqu'un poste de membre du Comité exécutif devient vacant, le Comité exécutif peut le pourvoir par l'élection d'une personne prise parmi les délégué(e)s à l'Assemblée générale précédente, en tenant compte des critères de répartition géographique, de la diversité des cultures et des Églises, du sexe, de l'âge et de l'expérience.

E. Réunions

1. Le Comité Exécutif se réunit une fois par an, la date et le lieu étant fixés par le Comité Exécutif au cours de sa dernière réunion ou à travers le processus de décision circulaire prévue à l'article X.E de la Constitution. En l'absence de quoi, le Président et le Secrétaire Général décident du lieu et de la date pour la réunion du Comité Exécutif. Si ces derniers ne parviennent pas à s'entendre sur ces points, il revient au Président de décider.
2. Le/la Président(e) et le/la Secrétaire général(e) peuvent convoquer le Comité exécutif en session extraordinaire ; ils/elles sont tenu(e)s de le faire si la majorité des membres du Comité exécutif en fait la demande.
3. Le quorum est atteint lorsque la majorité de tous les membres du Comité exécutif est présente.

III. FINANCES

- A. Le Comité exécutif peut suggérer aux Églises un barème de contributions financières.
- B. Toute proposition de dépense concernant la Communion mondiale d'Églises réformées autres que celles figurant au budget annuel doit être approuvée par le Comité exécutif.
- C. Dans des cas exceptionnels, le/la Secrétaire général(e) est autorisé(e) à prendre une décision ayant des incidences financières se situant dans le cadre des buts et objectifs de la Communion mondiale d'Églises réformées, après avoir consulté le/la Président(e) et le/la Trésorier/ère général(e) et avoir obtenu leur accord.
- D. Lorsque cela sera nécessaire pour des raisons de calendrier, le Comité exécutif pourra se prononcer sur l'adoption du budget par correspondance, téléconférence ou autres moyens électroniques, sur recommandation des membres du Bureau.
- E. Le/la Trésorier/ère général(e) et le/la secrétaire financier/ière présenteront un rapport régulier au Comité exécutif.
- F. Lorsqu'ils participent aux réunions de l'Assemblée générale et du Comité exécutif, les dépenses du /de la Président(e), du/de la Secrétaire général(e), du/de la Trésorier/ère général(e) et des autres membres du personnel sont prises en charge sur les fonds de la Communion mondiale d'Églises réformées.

- G. Les dépenses des délégué(e)s à l'Assemblée générale et des membres du Comité exécutif participant à l'Assemblée générale sont à la charge des Églises dont ils/elles sont membres sauf lorsqu'un soutien aura fait l'objet d'un accord préalable.
- H. La Communion mondiale d'Églises réformées paiera les dépenses du Comité exécutif conformément aux principes administratifs établis.
- I. Chaque Conseil régional présentera au/à la Secrétaire général(e) une copie de ses déclarations financières annuelles vérifiées.

IV. LES BUREAUX

Son siège social à part, la Communion mondiale d'Églises réformées aura ses bureaux à Hanovre, Allemagne.